

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-019-2023-08

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logemen / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions	t
IDF-2023-07-21-00015 - Arrêté modificatif portant agrément de la SAS	
Cette Famille au titre de l'intermédiation locative et gestion locative social	е
(3 pages)	Page 3
Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du	
logement / Accueil hébergement insertion	
IDF-2023-08-08-00004 - Arrêté de tarifcation 2023 CHRS MAAVAR (75) (4	
pages)	Page 7
IDF-2023-08-08-00005 - Arrêté de tarification 2023 CHRS ARES (75) (4	
pages)	Page 12
IDF-2023-08-08-00006 - Arrêté de tarification 2023 CHRS ALTAIR SEA (75) (
pages)	Page 17
IDF-2023-08-08-00007 - Arrêté de tarification 2023 CHRS H.A.F.B (75) (4	
pages)	Page 22
IDF-2023-08-08-00003 - Arrêté de tarification 2023 CHRS Horizon jeunes	
(75) (4 pages)	Page 27
IDF-2023-08-08-00010 - Arrêté de tarification 2023 CHRS L'Ensemble (95) (5	
pages)	Page 32
IDF-2023-08-08-00011 - Arrêté de tarification 2023 CHRS Les Ecureuils (95)	Do ~ 0 20
(5 pages)	Page 38
IDF-2023-08-08-00002 - Arrêté de tarification 2023 CHRS Petits Frères des	Paga 44
Pauvres (75) (4 pages) IDF-2023-08-08-00009 - Arrêté de tarification CHRS Maison des Femmes et	Page 44
Centre Accueil Femmes 2023(95) (4 pages)	Page 49

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2023-07-21-00015

Arrêté modificatif portant agrément de la SAS Cette Famille au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté modificatif n° portant agrément de la SAS « CETTE FAMILLE » au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris Commandeur de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- **VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- **VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- **VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- **VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France
- **VU** la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France
- **VU** la demande d'agrément déposée par la SAS « CETTE FAMILLE » le 06 Mars 2023, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation :
 - Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des

Tél: 01 82 52 48 96 Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

VU que l'arrêté n°IDF-2023-06-29-00003 portant agrément de Cette Famille au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est entaché d'erreur sur le statut juridique de l'organisme

CONSIDÉRANT la capacité de la SAS « CETTE FAMILLE » à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la SAS « CETTE FAMILLE » pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

Article 2

La SAS « CETTE FAMILLE » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Tél: 01 82 52 48 96 Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Article 4

La SAS « CETTE FAMILLE » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Les autres dispositions de l'arrêté n°IDF-2023-06-29-00003 portant agrément de Cette Famille au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale restent inchangées.

Paris, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation, La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

Signé

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2023-08-08-00004

Arrêté de tarifcation 2023 CHRS MAAVAR (75)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement **DRIHL**

Liberté Égalité Fraternité

CENTRE: MAAVAR

N° SIRET :334 850 518 00 047

N° EJ Chorus: 2103954743

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu	la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
Vu	le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
Vu	l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
Vu	l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
Vu	l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association MAAVAR ;
Vu	la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association MAAVAR ;
Vu	la décision d'attribution budgétaire du 6 juin 2023 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS MAAVAR ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR: TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS MAAVAR ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS MAAVAR ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS MAAVAR d'une capacité de 25 places, sis 45 avenue Philippe Auguste Paris 11 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 341,00 €	
Dépenses	Dont CNR: Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	248 627,00 €	426 618,00 €
	Dont CNR : 3 490 € Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	162 650,00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :3 490 €	429 618,00 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €	445 618,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS MAAVAR est fixée à 429 618 €.

La dotation intègre :

- 12 648 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- 6 979 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- 3 490 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR);
- une reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 19 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 35 801,50 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 47,08 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3:

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 3 490 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée);
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 6 979 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS MAAVAR est égal à 232 649 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris . Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/08/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation Le Directeur adjoint de L'Hébergement et du Logement Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2023-08-08-00005

Arrêté de tarification 2023 CHRS ARES (75)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

Liberté Égalité Fraternité

CENTRE: ARES

N° SIRET: 41 193 562 000 038

N° EJ Chorus: 2103954748

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu	la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
Vu	le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
Vu	l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
Vu	l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
Vu	l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARES;
Vu	la convention au titre de l'aide sociale en date du 06 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association ARES ;
Vu	la décision d'attribution budgétaire en date du 06 juin 2023 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales

annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18

février 2022;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de

l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ARES;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales

annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du

congrès de Nexem le 15 septembre 2022;

Considérant l'instruction NOR: TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des

centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les

modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS ARES ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au

CHRS ARES;

ARRÊTE

Article 1er:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ARES d'une capacité de 26 places, sis 4 rue Lesault 93500 Pantin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 512,00 €	
Dánansas	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	286 753,20 €	405 122,20 €
Dépenses	Dont CNR:	2 757,00 €	405 122,20 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	91 857,00 €	
	Dont CNR : Groupe I : Produits de la tarification	339 774,45 €	
	Dont CNR:	2 757,00 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	344 774,45 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS ARES est fixée à 339 774,45 €.

La dotation intègre :

- 19 815,20 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- 5 515 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- 2 757 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR);
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 60 347,75 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 28 314,54 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 35,80€. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3:

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 2 757 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée);
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 5 515 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS ARES est égal à 183 825 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris . Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/08/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement SIGNE

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2023-08-08-00006

Arrêté de tarification 2023 CHRS ALTAIR SEA (75)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

Liberté Égalité Fraternité

Vu

CENTRE : ALTAIR SEAN° SIRET : 333 674 836 00031

N° EJ Chorus : 2103954744

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 - Mission Cohésion des

	territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
Vu	le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
Vu	l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
Vu	l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
Vu	l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Altaïr ;
Vu	la convention au titre de l'aide sociale en date du 06 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association Altaïr ;
Vu	la décision d'attribution budgétaire en date du 06 juin 2023;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales

annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18

février 2022;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de

l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ALTAIR SEA;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales

annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du

congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR: TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des

centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les

modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Altaïr Sea ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au

CHRS Altaïr Sea;

ARRÊTE

Article 1er:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Altaïr Sea d'une capacité de 14 places, sis 16, rue Demarquay 7510 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
D.	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	37 333,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	100 075,00 €	240 376 00 6
Dépenses	Dont CNR:	2 880,00 €	240 376,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	102 968,00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	241 854,00 €	
Recettes	Dont CNR:	2 880,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	241 854,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Altaïr Sea est fixée à 241 854 €.

La dotation intègre:

- 6 640 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- 5 760 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- 2 880 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR);
- une reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de -1 478 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 20 154,50 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 47,33 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3:

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 2 880 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée);
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 5 760 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Altaïr Sea est égal à 192 000 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France — Préfet de Paris . Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/08/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement SIGNE

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2023-08-08-00007

Arrêté de tarification 2023 CHRS H.A.F.B (75)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

Liberté Égalité Fraternité

CENTRE: HAFB

N° SIRET: 333 676 450 00 021

N° EJ Chorus : 2103954751

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu	la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
Vu	le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
Vu	l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
Vu	l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
Vu	l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association HAFB ;
Vu	la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association HAFB ;
Vu	la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2023 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales

annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18

février 2022;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de

l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS HAFB ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales

annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du

congrès de Nexem le 15 septembre 2022;

Considérant l'instruction NOR: TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des

centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les

modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS HAFB ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au

CHRS HAFB;

ARRÊTE

Article 1er:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS HAFB d'une capacité de 30 places, sis 14, rue Mendelshonn Paris 20 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	31 795,00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 5 455,00 €	420 810,00 €	544 972,30 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	92 367,30 €	
	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 9 655 €	539 172,30 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	549 172,30 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS HAFB est fixée à 539 172,30 €.

La dotation intègre :

- 35 256,30 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- 10 911,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- 5 455,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR);
- 4 200 € de crédits non reconductibles (CNR) couvrant des charges exceptionnelles (3,5 jours d'aide comptable en vue de la démarche de contractualisation ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 44 931,03 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 49,24 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3:

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 5 455 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée);
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 10 911 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS HAFB est égal à 363 691 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui

ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris . Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/08/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement SIGNE

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2023-08-08-00003

Arrêté de tarification 2023 CHRS Horizon jeunes (75)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

Liberté Égalité Fraternité

CENTRE : FRANCE HORIZON N° SIRET : 77 566 670 400 975

N° EJ Chorus : 2103982856

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu	la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
Vu	le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
Vu	l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
Vu	l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
Vu	l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association France Horizon;
Vu	la convention au titre de l'aide sociale en date du 06 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association France Horizon ;
Vu	la décision d'attribution budgétaire en date du 06 juin 2023;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales

annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18

février 2022;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de

l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Horizon jeunes ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales

annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du

congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR: TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des

centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les

modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Horizon jeunes;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au

CHRS Horizon jeunes;

ARRÊTE

Article 1er:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Horizon jeunes d'une capacité de 47 places, , sis 5, place Colonnel Fabien 75010 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	54 768,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	286 877,00 €	845 965,00 €
	Dont CNR : Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 814,00 € 504 320,00 €	
	Dont CNR: Groupe I:	839 600,65 €	
	Produits de la tarification Dont CNR:	15 449,65 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00 €	857 600,65 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Horizon jeunes est fixée à 839 600.65 €.

La dotation intègre :

- 18 445 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- 7 628 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- 3 814 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR);
- 11 635,65 € de crédits non reconductibles (CNR) couvrant des charges exceptionnelles ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 69 966,72 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 48,94€. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3:

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 3 814 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée);
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 7 628 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Horizon jeunes est égal à 254 260 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris . Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/08/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement SIGNE

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2023-08-08-00010

Arrêté de tarification 2023 CHRS L'Ensemble (95)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

Liberté Égalité Fraternité

Opérateur : Espace Social Pour l'Éducation, la Réinsertion et la Réflexion (ESPERER 95)

N° SIRET: 323 450 270 000 91

N° EJ Chorus: 210 395 42 24

ESPÉRER 95;

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ; Vu la loi nº 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants; l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de Vu documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux; Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS); l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de Vu l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS); Vu l'instruction NOR: TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ; le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2023 à 2027 conclus entre l'État et Vu

- **Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022;
- **Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS l'Ensemble ;
- Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022;
- Considérant l'instruction NOR: TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS l'Ensemble ;

ARRÊTE

Article 1er:

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par ESPÉRER 95, dont le siège social est situé 1 ancienne route de Rouen, 95300 Pontoise, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à 1 870 640,78 €.

La dotation intègre :

- 77 785,20 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- 22 360,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- 11 180,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR);

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 34,62 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 148 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 155 886,73 €.

Article 2:

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par ESPÉRER 95 est fixé à 11 180,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée);
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par ESPÉRER 95 est fixé à 22 360,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS (l'Ensemble + places HU transformées) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **ESPÉRER 95** est égal à 745 343,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3:

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris

Article 4:

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **ESPÉRER 95** est de **7 239,59** €. A la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 3 515,29 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS l'Ensemble ;
- 3 724,30 € affectés en reports à nouveau, au compte 115922 Dépenses pour congés payés du CHRS l'Ensemble ;

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/08/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement SIGNE

Jacques Bertrand DE REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

Dotation globalisée commune			
	Trajectoire financière CPOM	Reprise Résultat 2021	DGC 2023
	1 837 100,78 €	0,00€	1 870 640,78 €
Dont CNR de compensation de la revalorisation du point d'indice en année partielle (2022)			11 180,00 €
Dont compensation de la revalorisation du point d'indice en année pleine (2023)			22 360,00 €
Dont montant de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine (Ségur)			77 785,20 €

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2023-08-08-00011

Arrêté de tarification 2023 CHRS Les Ecureuils (95)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

Liberté Égalité Fraternité

Opérateur : Agir pour la Réinsertion Sociale (ARS 95)

N° SIRET: 304 707 979 000 23

1'ARS 95;

N° EJ Chorus : 210 395 42 25

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ; Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants; l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de Vu documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux; Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS); l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de Vu l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS); Vu l'instruction NOR: TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ; le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et Vu

- **Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022;
- **Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Les Écureuils ;
- Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022;
- Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Les Écureuils ;

ARRÊTE

Article 1er:

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'ARS 95, dont le siège social est situé 52 rue des grandes Côtes, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à 1 208 424,80 €.

La dotation intègre :

- 59 234,80 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- 18 833,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- 9 416,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR);

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 38,49 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 86 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 100 702,06 €.

Article 2:

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'ARS 95 est fixé à 9 416,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée);
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'ARS 95 est fixé à 18 333,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'ARS 95 est égal à 627 766,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3:

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France — Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4:

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'ARS 95 est de 22 506,03 €. A la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 11 253,02 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Les Écureuils;
- 11 253,01 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Les Écureuils ;

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/08/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement SIGNE

Jacques Bertrand DE REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

Dotation globalisée commune			
	Trajectoire financière CPOM	Reprise Résultat 2021	DGC 2023
	1 180 175,80 €	0,00€	1 208 424,80 €
Dont CNR de compensation de la revalorisation du point d'indice en année partielle (2022)			9 416,00 €
Dont compensation de la revalorisation du point d'indice en année pleine (2023)			18 833,00 €
Dont montant de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine (Ségur)			59 234,80 €

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2023-08-08-00002

Arrêté de tarification 2023 CHRS Petits Frères des Pauvres (75)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

Liberté Égalité Fraternité

Vu

CENTRE: Les petits Frères Des Pauvres

N° SIRET: 44 139 367 500 331

N° EJ Chorus :2103954742

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 - Mission Cohésion des

vu	territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
Vu	le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
Vu	l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
Vu	l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
Vu	l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Les Petits Frères Des Pauvres ;
Vu	la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association Les Petits Frères Des Pauvres ;
Vu	la décision d'attribution budgétaire du 6 juin 2023 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Les Petits Frères Des Pauvres ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Les Petits Frères Des Pauvres ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS Les Petits Frères Des Pauvres ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Les Petits Frères Des Pauvres d'une capacité de 45 places, sis 26 Lacroix Paris 17 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros	
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	94 940,00 €		
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :5 127 €	417 862,00 €	806 276,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	293 474,00 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 5 127 €	739 152,00 €		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	94 268,00 € 833 420,00 €		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Les Petits Frères Des Pauvres est fixée à 739 152 €.

La dotation intègre :

- 21 080 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- 10 255 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- 5 127 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR);
- une reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 27 144 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 61 596 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 45 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3:

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 5 127 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée);
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 10 255 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Les Petits Frères Des Pauvres est égal à 341 819 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris . Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/08/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement SIGNE

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2023-08-08-00009

Arrêté de tarification CHRS Maison des Femmes et Centre Accueil Femmes 2023(95)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement **DRIHL**

Liberté Égalité Fraternité

CENTRE: Maison des Femmes et Centre Accueil Femmes

N° SIRET: 330 275 884 000 97

N° EJ Chorus: 210 395 30 18

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu	la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
Vu	le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
Vu	l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
Vu	l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
Vu	l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1996 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Du Côté Des Femmes (DCDF) ;
Vu	la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association Du Côté Des Femmes ;
Vu	la décision préfectorale de tarification du 06 juin 2023 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales

annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18

février 2022;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de

l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Maison des

Femmes et Centre Accueil Femmes ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales

annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du

congrès de Nexem le 15 septembre 2022;

Considérant l'instruction NOR: TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des

centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les

modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Maison des Femmes

et Centre Accueil Femmes;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au

CHRS Maison des Femmes et Centre Accueil Femmes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Maison des Femmes et Centre Accueil Femmes d'une capacité de 84 places, sis 21 avenue des Genottes, 95805 Cergy-Pontoise, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 500,00 €		
	Dont CNR:	0,00 €		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 064 857,90 €	7,90 € 1 542 758,06 €	
	Dont CNR:	45 298,21 €	1012100,000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	377 400,00 €)€	
	Dont CNR:	0,00 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 498 060,90 €		
	Dont CNR:	45 298,21 €		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	1 530 401,06 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 340,00 €		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Maison des Femmes et Centre Accueil Femmes est fixée à 1 498 060,90 €.

La dotation intègre :

- 109 616,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- 24 070,00 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- 12 034,84 € au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR);
- 12 357,21 € de crédits non reconductibles (CNR) couvrant des charges exceptionnelles ;
- 20 906,16 € de crédits non reconductibles pour couvrir de manière transitoire la baisse de la dotation ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 12 357,21 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **124 838,42** €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 48,86 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3:

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 12 034,84 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée);
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 24 070,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Maison des Femmes et Centre Accueil Femems est égal à 802 331,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/08/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement SIGNE

Jacques Bertrand DE REBOUL